

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### **Affaire HILL (No 3)**

#### **(Recours en révision)**

#### **Jugement No 1014**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 938 formé par Mme Paula Elizabeth Hill le 2 mai 1989, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en date du 21 août, la réplique de la requérante du 28 septembre et la duplique de la FAO datée du 3 novembre 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. La requérante forme un recours en révision du jugement No 938 portant sur sa deuxième requête et rendu le 8 décembre 1988.

A compter de juillet 1976, elle travailla de façon ininterrompue au service de la FAO. Par une note du 15 mai 1986, le directeur de la division à laquelle elle était affectée lui signifia que, en raison "de son insuffisance professionnelle et de son attitude négative", son engagement, qui devait prendre fin le 30 juin, ne serait pas renouvelé. Elle forma recours contre cette décision et produisit des certificats médicaux à l'appui de sa réclamation, mais elle reçut une lettre signée au nom du Directeur général et datée du 26 juin 1986 lui signifiant que son recours avait été rejeté en raison de ses nombreuses insuffisances.

Le 1er août 1986, elle saisit le Comité de recours de son affaire, en réclamant notamment un engagement de caractère continu ou une indemnité, ainsi qu'un congé de maladie. Dans son rapport du 20 mars 1987, le Comité recommanda à l'unanimité de rejeter sa demande de congé de maladie et recommanda à la majorité de rejeter sa demande d'engagement de caractère continu. Par une lettre datée du 6 juillet 1987, le Directeur général adjoint l'informa que le Directeur général avait rejeté son recours et confirmé sa cessation de service avec effet au 30 juin 1986.

2. Dans son jugement No 938, le Tribunal a maintenu la décision de non-renouvellement de l'engagement mais a remplacé la date effective de la cessation de service qui était fixée au 30 juin par le 2 août 1986.

Comme il en ressort de son considérant 12, ce jugement était fondé sur le principe qu'on "ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie" et sur la conclusion du Tribunal que la décision du service médical de la FAO d'octroyer à la requérante un congé de maladie n'allant pas au-delà du 30 juin 1986 devait être annulée puisqu'elle reposait sur des éléments d'information erronés et appliquait un faux critère.

3. La requérante demande au Tribunal de substituer au 2 août le 24 octobre 1986 comme date effective de la cessation de service. Elle signale que les certificats médicaux qu'elle a produits montrent qu'elle a été malade non pas jusqu'au 2 août mais jusqu'au 24 octobre, qu'elle a donné cette information à la FAO au cours de sa maladie et qu'une erreur technique a dû donc se glisser dans l'appréciation des attestations médicales et dans la fixation de la date de la cessation de service au 2 août, au lieu du 24 octobre 1986. Elle verse au dossier sept certificats médicaux à l'appui de sa demande.

Les six premiers certificats concernent la période allant du 2 août au 24 octobre 1986. Bien qu'ils portent des dates antérieures au 8 octobre 1987, date à laquelle la requérante a formé sa deuxième requête, ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'elle les a soumis au Tribunal.

4. Une question qui a été tranchée par le Tribunal dans le jugement No 938 était de déterminer si la date de la cessation de service de la requérante telle qu'elle avait été fixée était correcte. Le Tribunal ayant estimé que tel n'était pas le cas, la question a force de chose jugée.

Comme le Tribunal l'a souvent déclaré, ses jugements ne sont pas susceptibles, en principe, d'être mis en cause. Exceptionnellement, ils sont sujets à révision pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédente.

5. Le présent recours en révision ne satisfait à aucune de ces conditions et n'établit pas l'existence de circonstances exceptionnelles.

Les six premiers certificats ont été rédigés avant la mise en train des procédures précédentes et il n'y a pas de raison pour que la requérante ne les ait pas produits à ce moment-là, aussi est-il trop tard pour qu'elle les produise maintenant.

Quant au septième certificat, qui est daté du 17 décembre 1987, même si la requérante l'a déposé au cours de l'instruction de sa deuxième requête, il n'a eu aucune influence sur la décision du Tribunal de porter la date de la cessation de service au 2 août 1986.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner